Quatre-vingt-quinzième année – N° 5430 18 joumada I 1427 (15 juin 2006)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Annonces légales, judiciaires et administratives. – Tarifs d'i nsertion.

Arrêté du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 964-06 du 7 rabii II 1427 (5 mai 2006) fixant les tarifs d'insertion des annonces légales, judiciaires et administratives..... 963

Influenza aviaire. – Mesures complémentaires et spéciales pour la lutte.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire..... 963

Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1145-06 du 15 joumada I 1427 (12 juin 2006) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés..... 967

Pages

Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1074-06 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006) fixant, pour l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques..... 970

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, Casablanca, Fès et Marrakech. – Nombre de places offertes et date du concours en vue de l'accès en première année.

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1075-06 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2006-2007.... 970

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes et date du concours en vue de l'accès en première année.

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1076-06 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca pour l'année universitaire 2006-2007..... 971

TEXTES PARTICULIERS

Revue « Rayon Agro Alimentaire du Maghreb ». – Autorisation d'édition au Maroc.

Décret n° 2-06-289 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006) portant autorisation de l'édition de la revue « Rayon Agro Alimentaire du Maghreb »..... 972

Royal Air Maroc. – Participation dans le capital de la société « Air Gabon International ».

Décret n° 2-06-306 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006) autorisant la Royal Air Maroc à participer dans le capital de la société « Air Gabon International »..... 972

Société « Fipar-Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de « Club Méditerranée S.A. ».

Décret n° 2-06-307 du 12 joumada I 1427 (9 juin 2006) autorisant « Fipar-Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de « Club Méditerranée S.A. »..... 972

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 735-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Height product » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 973

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 736-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la pépinière « Pépinières El Moutaouakil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 974

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 737-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la pépinière « Ezzouhour » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 974

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 738-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Fellah Atlas » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 975

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 739-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « AGROSEM » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.... 975

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 740-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « FELLAH AGADIR » pour commercialiser de semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 976

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 741-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « BADRA » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 977

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 742-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Prograines » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 978

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 743-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Négoce discont » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre..... 979

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 958-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Italphyto » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de la vigne..... 980

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 959-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Syngenta semences » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 980

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 960-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Agrival » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau..... 981

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 961-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Anova » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 981

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 962-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « SAGRIFERT » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 982

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 963-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Hi Tech Seeds Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 982

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 983

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 749-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie..... 984

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 750-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..... 984

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 751-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 984

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie..... 985

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie..... 985

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 748-06 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.... 986

Entreprises minières. – Elections des délégués à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1045-06 du 3 joumada I 1427 (31 mai 2006) fixant la date des élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.. 986

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'Emploi et de la formation professionnelle n° 1046-06 du 3 joumada I 1427 (31 mai 2006) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie moderne, des mines et de la marine marchande, et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières..... 987

Fédération nationale de la minoterie. – Nomination du commissaire du gouvernement.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 989-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la fédération nationale de la minoterie..... 988

Société « Alluminium du Maroc ». – Retrait du certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 537-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Alluminium du Maroc »..... 988

Société « Super Cerame ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 872-06 du 29 rabii I 1427 (28 avril 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Super Cerame »..... 989

Banque nationale pour le développement économique. – Retrait d'agrément.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 01 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) portant retrait d'agrément en qualité de banque à la Banque nationale pour le développement économique..... 989

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Société « BMCI Crédit Conso ». – Agrément.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 02 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) portant agrément de la société « BMCI Crédit Conso » en qualité de société de financement..... 990

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 05-06 du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006)..... 991

Décision n° 07-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006)..... 991

Pages

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des Habous et des affaires islamiques.

Décret n° 2-06-246 du 10 joumada I 1427 (7 juin 2006) approuvant le modèle du contrat-type à conclure entre l'Etat et les imams ou les mourchidines et les mourchidates..... 993

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement n° 964-06 du 7 rabii II 1427 (5 mai 2006) fixant les tarifs d'insertion des annonces légales, judiciaires et administratives.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-342 du 9 joumada I 1397 (28 avril 1977) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé de l'information ;

Vu le décret n° 2-02-879 du 21 chaoual 1423 (26 décembre 2002) relatif aux attributions du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada 1er 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après avis de la commission interministérielle des prix en date du 19 juillet 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs d'insertion des annonces légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats sont fixés ainsi qu'il suit :

1 – journaux quotidiens : huit dirhams (8,00 DH) par ligne de trente-quatre lettres (34), signes et espaces en corps 6 ;

2 – autres publications : six dirhams (6,00 DH) par ligne de trente quatre lettres (34), signes et espaces en corps 6.

On entend par « autres publications », les publications dont la périodicité n'est pas quotidienne.

Les lignes sont composées sur justification de dix ciceros aussi bien pour les quotidiens que pour les autres publications.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est perçu en sus des tarifs fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

ART. 2. – Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 292-89 du 16 rejeb 1409 (23 février 1989) relatif au même objet.

Rabat, le 7 rabii II 1427 (5 mai 2006).

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Vu :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1044-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre l'influenza aviaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 7 ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté instaure des mesures complémentaires et spéciales de lutte contre l'influenza aviaire chez la volaille, maladie dénommée « Peste aviaire » dans le dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé.

ART. 2. – Aux fins du présent arrêté on entend par :

a) Influenza aviaire :

- toute infection des volailles causée par tout virus influenza de type A ayant un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 chez le poulet âgé de 6 semaines, ou bien entraînant une mortalité d'au moins 75% chez les poulets âgés de 4 à 8 semaines infectés par voie intraveineuse ;
- ou toute infection causée par des virus grippaux de type A et de sous type H5 ou H7.

b) Volaille suspecte d'être infectée d'influenza aviaire :

Toute volaille présentant des symptômes et/ou des lésions à l'autopsie, permettant de suspecter la présence de l'influenza aiviaire ou toute volaille sur laquelle la présence du virus grippal de type A a été révélée par des analyses de laboratoire.

c) Volaille infectée d'influenza aviaire :

- toute volaille sur laquelle la présence de l'influenza aviaire a été officiellement confirmée à la suite d'un diagnostic effectué par les laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires ou par tout autre laboratoire désigné à cet effet par la direction de l'élevage, ou
- toute volaille sur laquelle, s'il s'agit d'un foyer secondaire ou d'un foyer ultérieur, des symptômes ou des lésions de l'influenza aviaire ont été relevés à l'autopsie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Volaille suspecte d'être contaminée par l'influenza aviaire :

Toute volaille ayant été au contact direct ou indirect de toute souche virale de l'infuenza aviaire de type A.

Chapitre premier

Mesures à prendre en cas de suspicion de l'influenza aviaire sur des volailles

ART. 3. – Sans préjudice des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé, lorsque dans une exploitation utilisée pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente, se trouvent des volailles suspectes d'être infectées d'influenza aviaire, le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné propose, immédiatement, aux autorités locales, l'instauration et l'application des mesures suivantes :

a) toutes les volailles, quelle que soit l'espèce, seront isolées, séquestrées, visitées et recensées ;

b) les prélèvements nécessaires au diagnostic seront effectués selon les instructions de la direction de l'élevage ;

c) tout mouvement de volailles vers ou à partir de cette installation est interdit ;

d) l'entrée et la sortie de cette exploitation sont interdites à tout animal (mort ou vivant), objet, produit, denrée, sauf autorisation écrite du chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou du responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole précisant les mesures à prendre pour empêcher toute propagation de la maladie ;

e) la sortie des œufs de l'exploitation est interdite ;

f) plus généralement, toute mesure appropriée visant l'arrêt de la propagation de la maladie, notamment la désinfection des entrées et sorties de ces exploitations, la restriction des mouvements ou rassemblement d'animaux ;

g) la réalisation d'une enquête épidémiologique prévue à l'article 10 ci-dessous.

ART. 4. – En attendant la mise en application des mesures de l'article 3 ci-dessus, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de volailles suspect de la maladie prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 3, à l'exception des points *b)* et *g)*.

Chapitre II

Mesures à prendre en cas de suspicion de contamination de volailles par l'influenza aviaire

ART. 5. – Lorsque le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné a des raisons de suspecter que les volailles d'une exploitation peuvent avoir été contaminées par suite de mouvements de personnes ou de toute autre manière, ladite exploitation est placée sous contrôle vétérinaire officiel, permettant de déceler immédiatement toute suspicion d'influenza aviaire.

ART. 6. – Les mesures de l'article 3 peuvent être appliquées, en partie ou en totalité, à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où l'infection est suspectée laissent présager une éventuelle contamination.

ART. 7. – Les mesures de l'article 9 ci-dessous peuvent être appliquées, en partie ou en totalité, à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où l'infection est confirmée laissent présager une éventuelle contamination.

Chapitre III

Mesures à prendre en cas de confirmation de l'influenza aviaire sur des volailles

ART. 8. – Lorsque l'infection des volailles d'une exploitation par l'influenza aviaire est confirmée, le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole propose aux autorités locales un arrêté gubernatorial portant déclaration d'infection de ladite exploitation. Cet arrêté délimite, en tenant compte des facteurs d'ordre géographique, écologique et épidémiologique liés à la maladie, un périmètre interdit, comprenant successivement :

- l'exploitation infectée ;
- la zone de protection d'un rayon minimal de 3 km (autour de l'exploitation infectée).
- la zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 km (autour de l'exploitation infectée).

ART. 9. – En plus des mesures fixées à l'article 3 ci-dessus, le propriétaire de l'exploitation infectée doit prendre, sous le contrôle du chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou du responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné, les mesures suivantes :

a) la mise à mort immédiate et *in situ* de toutes les volailles de l'exploitation ainsi que la destruction des volailles mortes ou mises à mort et des œufs de l'exploitation ;

b) la destruction ou le traitement approprié de toute matière susceptible d'être contaminée ;

c) le nettoyage et la désinfection, après exécution des opérations visées aux points a et b, des locaux et de tout le matériel susceptible d'être contaminé.

Outre ces mesures, le service vétérinaire concerné entreprend la recherche, dans la mesure du possible, et la destruction :

– des viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues pendant la période présumée d'incubation de la maladie ;

– des œufs à couver, sortis de l'exploitation et pondus pendant la période présumée d'incubation de la maladie ; au cas ou des volailles sont déjà issues de ces œufs, elles doivent être alors placées sous surveillance officielle ;

– des œufs de consommation, sortis de l'exploitation, et pondus pendant la période présumée d'incubation de la maladie.

ART. 10. – L'enquête épidémiologique prévue à l'article 3 point *g)* du présent arrêté devra renseigner sur :

– la durée de la période pendant laquelle l'influenza aviaire peut avoir existé dans l'exploitation ;

– l'origine possible de la maladie dans l'exploitation et l'identification des sites ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;

– les mouvements des personnes, des volailles ou d'autres animaux et de tout matériel (y compris le matériel roulant) ou toute matière susceptible d'avoir transporté le virus de la maladie à partir ou vers des exploitations concernées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – Les mesures appliquées dans la zone de protection sont :

– l'identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone ;

– des visites périodiques dans toutes les exploitations détenant des volailles ;

– l'isolement des volailles dans leurs locaux d'hébergement ;

– l'utilisation de moyens appropriés de désinfection des entrées et sorties des exploitations ;

– le contrôle des mouvements des personnes manipulant des volailles et de tout matériel ou matière peuvant véhiculer le virus à l'intérieur de la zone ;

– l'interdiction de sortie des volailles et des œufs à couver de l'exploitation où ils se trouvent, sauf dérogation spéciale et motivée du chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné ;

– l'interdiction de sortie des œufs de consommation de l'exploitation où ils se trouvent ;

– l'interdiction d'enlever ou d'épandre, sans autorisation des services vétérinaires concernés, les fientes, litières et fumiers de volailles ;

– l'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'oiseaux.

ART. 12. – La levée des mesures dans la zone de protection a lieu au plus tôt vingt et un jours après l'exécution des opérations préliminaires de nettoyage et de désintection dans la dernière exploitation infectée de ladite zone, celle-ci est alors comprise dans la zone de surveillance.

ART. 13. – Les mesures appliquées dans la zone de surveillance sont :

a) l'identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone ;

b) le contrôle des mouvements de volailles et des œufs à couver à l'intérieur de la zone ;

c) l'interdiction des mouvements des volailles hors de la zone pendant les quinze premiers jours, sauf pour les acheminer directement vers un abattoir situé en dehors de la zone de surveillance et désigné par le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné ;

d) l'interdiction des mouvements des œufs à couver hors de la zone, sauf vers des couvoirs désignés par le chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné. Cependant, les œufs de consommation et leurs emballages doivent être désinfectés ;

e) l'interdiction d'enlever ou d'épandre, sans autorisation des services vétérinaires, les fientes, litières et fumiers de volailles hors de la zone ;

f) l'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'oiseaux.

ART. 14. – La levée des mesures dans la zone de surveillance a lieu au plus tôt trente jours après l'exécution des opérations préliminaires de nettoyages et de désinfection dans la dernière exploitation infectée.

ART. 15. – Conformément à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé, une indemnité sera allouée aux éleveurs dont les animaux ont été mis à mort et/ou les œufs (à couver ou de consommation) ont été détruits, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

ART. 16. – En vue de la détermination de l'indemnité prévue à l'article 15 ci-dessus, le directeur de l'élevage désigne une commission composée :

– d'un médecin vétérinaire du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou du responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné, président ;

– d'un représentant de l'éleveur désigné par l'association professionnelle à laquelle l'éleveur est adhérent, membre ; et

– d'un représentant des autorités locales, désigné par l'autorité locale concernée, membre.

ART. 17. – La commission prévue à l'article 16 ci-dessus procédera, à la date de mise à mort des animaux infectés, suspects ou contaminés et/ou la destruction des œufs, à l'établissement d'un procès-verbal de catégorisation des volailles et/ou des œufs, celle-ci prendra en considération le type de production, le nombre et l'âge des volailles concernées ainsi que la qualité des œufs proposés à la destruction. Cette catégorisation permettra à la commission de procéder, sur la base des barèmes fixés en annexe du présent arrêté, à l'estimation du montant de l'indemnité prévue à l'article 15 ci-dessus.

Cette indemnité est imputée sur le compte d'affectation spéciale « Fonds de développement agricole ».

ART. 18. – A l'issue de ces opérations d'abattage et/ou de destruction des œufs, un dossier de demande d'indemnisation, composé des pièces suivantes, doit être établi par les services vétérinaires concernés :

– un procès-verbal de catégorisation des volailles et/ou des œufs ;

– un procès-verbal de mise à mort des volailles et/ou de destruction des œufs ;

– une attestation de désinfection des locaux et du matériel tel que prévu à l'article 9 ci-dessus, délivrée par le vétérinaire du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné ;

– une décision d'indemnisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Chapitre IV

Dispositions générales

ART. 19. – Les propriétaires, détenteurs, transporteurs ou commerçants de volailles ou d'œufs sont tenus de communiquer, à toute demande du chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou du responsable de la santé animale de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné, les renseignements relatifs aux mouvements de ces produits, en précisant leur provenance et leur destination.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 20. – Les opérations de nettoyage et de désinfection sont réalisées en présence des services vétérinaires concernés, en utilisant des produits agréés par le ministère chargé de l'agriculture pour la destruction du virus de l'influenza aviaire.

ART. 21. – La vaccination contre l'influenza aviaire est interdite sauf en cas de circonstances particulières, sur autorisation du ministre chargé de l'agriculture, qui précisera les modalités de ses opérations.

ART. 22. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii II 1427 (10 mai 2006).

MOHAND LAENSER.

*

* *

Montants d'indemnisation selon le type de production

(en dirhams)

I – Pondeuses d'œufs de consommation

AGE (EN SEMAINES)	POULETTES FUTURES PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION
1 - 8	8
9 - 16	17
17 - 25	25
26 - 40	23
41 - 50	19
> 50	14

II – Poulet de chair

AGE (EN SEMAINES)	MONTANT
< = 4	6
> 4	10

III – Dinde de chair

AGE (EN SEMAINES)	MONTANT
0 - 6	13
7 - 12	31
> 12	63

IV – Reproducteurs type chair

AGE (EN SEMAINES)	POULETTES FUTURES REPRODUCTRICES
1 - 8	23
9 - 16	33
17 - 25	45
26 - 40	59
41 - 50	48
> 50	31

V – Reproducteurs type ponte

AGE (EN SEMAINES)	POULETTES FUTURES REPRODUCTRICES
1 - 8	37
9 - 16	47
17 - 25	57
26 - 40	62
41 - 50	40
> 50	21

VI – Reproducteurs dinde

AGE (EN SEMAINES)	POULETTES FUTURES REPRODUCTRICES
1 - 8	117
9 - 16	162
17 - 25	216
26 - 40	250
41 - 50	148
> 50	83

VII – Œufs à couver

a- reproducteurs	type chair	0,7
b- reproducteurs	type ponte	0,3
c- reproducteurs	d'inde	3

VIII – Œufs de consommation	0,25

IX – Autruches

Autruchons < 3 mois	600
Autruchons > 3 mois	1500
Autruchons adulte	5000

X – Volailles à gaver

< 1 mois	25
1 - 2 mois	50
> 2 mois	100

XI – Poulet beldi

< 1 mois	4
1 - 3 mois	15
Adulte	30

XII – Dinde-oie- canard-pintade (beldi)

< 2 mois	8
2 - 5 mois	30
Adulte	60

XIII – Autres volailles	10

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1145-06 du 15 joumada I 1427 (12 juin 2006) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 15 juin 2006, les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1489-05 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 308-06 du 16 moharrem 1427 (15 février 2006).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 joumada I 1427 (12 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Vu :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARETTES :	
Casa-sports	8,50
Kasbah	8,50
Olympic Rouge RS	8,50
Olympic Rouge KS	8,50
Olympic Bleue RS	10,00
Olympic Bleue KS	10,00
Al Massira filtre	7,50
Maghreb	10,00
Dakhla	10,00
The Best 84 mm	14,50
The Best 100 mm	15,50
Five Stars 100 mm	15,50
Marquise souple FF	16,50
Marquise souple lights	16,50
Marquise Box FF	16,50
Marquise Box Lights	16,50
Marquise Box Menthol	16,50
Marquise 100 mm FF	17,00
Marquise 10 FF	9,00
Louka FM	16,00
Marvel	19,00
Anfa FF	20,00
Anfa Lights	20,00
Anfa Menthol	20,00
Koutoubia 100 S	16,50
Gauloises Blondes FF	22,00
Gauloises Blondes Lights	22,00
Fortuna FF	20,00
Fortuna Lights	20,00
Fortuna Menthol	20,00
Fortuna 10 FF	10,00
Fortuna 10 Lights	10,00
Fortuna 25 FF	24,00
Fortuna 25 Lights	24,00
Gitanes Filtre	30,00
Royale ultra légère	32,00
Fine Slim	32,00
News 20 FF	20,00
News 20 Lights	20,00
News 25 FF	24,00
News 25 Lights	24,00
News 30 FF	28,00
News 30 Lights	28,00
Brilliant 20 FF	16,00
Spike 20 FF	16,00
Camel Filtre	32,00
Camel KSL	32,00
Winston KS	32,00
Winston KSL	32,00
Marlboro KS	32,00
Marlboro KSL	32,00
Dunhill	33,00
Lucky Strike FF	32,00
Lucky Strike Lights	32,00
Kent 1	34,00
Kent 3	34,00
Kent 6	34,00
Kent 9	34,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARILLOS :	
Altorettes	131,00
Black Lemon	41,00
Café Crème	56,00
Cohiba Mini	76,00
Davidoff Demi Tasse	161,00
Davidoff Mini cigarillos	201,00
Ducados	20,00
Dux	16,00
Farias	21,00
Fleur de Savane Aromatico	36,00
Fleur de Savane Primo	24,00
Fleur de Savane Fino	30,00
Fleur de Savane Medium	23,50
Fleur de Savane Mini	31,00
Fleur de Savane Primeros	26,00
Montecristo Mini	66,00
Normal stompen	61,00
Panter Mignon	61,00
Partagas Mini	51,00
Primeros Arôme	21,00
Quintero Mini	51,00
Robert burns	28,50
Romeo y julieta Mini	56,00
Tiparillo	28,50
Vega Fina Aromatico	45,00
Vega Fina Filter	45,00
Vega Fina Filter Aromatico	50,00
Vega Fina Fresh pack	20,00
Vega Fina Mini	40,00
TABACS DIVERS :	
Nefha supérieure (11grs)	5,50
Ktami (10 grs)	5,50
Chtouka (25 grs)	8,00
Clan (50 grs)	32,00
Amsterdamer (50 grs).	32,00
Amsterdamer Aromatique (40 grs)	62,00
Amsterdamer Mild (40 grs)	58,00
MUASSEL :	
Nakhla 2 Pommes (25 gr)	10,00
Nakhla 2 Pommes (250 gr) en cannettes	70,00
Nakhla 2 Pommes (50 gr)	18,00
Nakhla 2 Pommes (250 gr)	64,00
Nakhla Zaghloul (50 gr)	18,00
Nakhla Zaghloul (250 gr)	64,00
Nakhla Fraises (50 gr)	18,00
Nakhla Fraises (250 gr)	64,00
Nakhla Menthe (50 gr)	18,00
Nakhla Menthe (250 gr)	64,00
Nakhla Fruits (50 gr)	18,00
Nakhla Fruits (250 gr)	64,00
Nakhla Réglisse (50 gr)	18,00
Nakhla Réglisse (250 gr)	64,00
Cheikh Balad (50 gr)	18,00
Cheikh Balad (250 gr)	64,00
Cheikh Balad Rose (50 gr)	18,00
Cheikh Balad Rose (250 gr)	64,00
Cheikh Balad Menthe (50 gr)	18,00
Cheikh Balad Menthe (250 gr)	64,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Amerino Especial	26,00
Amerino n° 3	25,00
Cohiba Coronas Especiales	158,00
Cohiba double Coronas	300,00
Cohiba Esplendidos	237,00
Cohiba Exquisitos	90,00
Cohiba Lanceros	180,00
Cohiba Panetelas	71,00
Cohiba Piramides	270,00
Cohiba Robustos	158,00
Cohiba Siglo I	72,00
Cohiba Siglo II	96,00
Cohiba Siglo III	106,00
Cohiba Siglo IV	125,00
Cohiba Siglo V	180,00
Cohiba Siglo VI	200,00
Cohiba Siglo VI AT	220,00
Cohiba Sublimes	250,00
Davidoff 2000	80,00
Davidoff 3000	85,00
Davidoff N° 3	65,00
Davidoff Special T	150,00
Davidoff Tubos	130,00
Fonseca Delicias	20,00
Fonseca KDT Cadetes	19,00
Guantanamera Cristales	15,00
Guantanamera Decimos	10,00
Guantanamera Puritos	7,00
H. Upman Sir Winston	130,00
H. Upmann Epicures	22,00
H. Upmann Maghnum 46	80,00
H. Upmann Maghnum 50	130,00
H. Upmann Petit Coronas	46,00
H. Upmann Upmann N° 2	90,00
Hoyo de Monterrey Coronas	65,00
Hoyo de Monterrey Double Coronas	136,00
Hoyo de Monterrey Epicure Especial	100,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 1	98,00
Hoyo de Monterrey Epicure N° 2	91,00
Hoyo de Monterrey Hoyo du Gourmet	60,00
Hoyo de Monterrey Piramides	100,00
Hoyo du Député	45,00
Jose L. Piedra Brevas	11,00
Jose L. Piedra Cazadores	12,00
Jose L. Piedra Conservas	12,00
Jose L. Piedra Cremas	10,00
Jose L. Piedra Nacionales	11,00
Jose L. Piedra Petit Cetros	10,00
Le Hoyo Du Prince	52,00
Montecristo Tubos	89,00
Montecristo C	200,00
Montecristo D	130,00
Montecristo Edmundo	120,00

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARES :	
Montecristo Especial n° 1	103,00
Montecristo Especial n° 2	95,00
Montecristo Joyitas	40,00
Montecristo N.2	103,00
Montecristo N.3 x 25	70,00
Montecristo N.3 x 3	70,00
Montecristo N.3 x 5	70,00
Montecristo N.4 x 25	52,00
Montecristo N.4 x 3	52,00
Montecristo N.4 x 5	52,00
Montecristo N.5	42,00
Montecristo N.1	85,00
Montecristo Petit tubos	63,00
Montecristo Robusto	160,00
Partagas 8-9-8 Varnished	103,00
Partagas Chicos	13,00
Partagas Coronas Senior AT	29,00
Partagas de Luxe At	34,00
Partagas Londres Extra	25,00
Partagas Lusitanias	120,00
Partagas Série D N° 1	130,00
Partagas Série P N° 2	110,00
Partagas Série D N° 3	120,00
Partagas Série D N° 4	98,00
Punch Punch	60,00
Quai d'Orsay	45,00
Quintero Brevas	16,00
Quintero Londres Extra	20,00
Quintero Nacionales	18,00
Quintero Panetelas	14,00
Quintero Puritos	9,00
Ramon Allones specially selected	50,00
Romeo & Julieta Churchills AT	136,00
Romeo N°.2 AT	46,00
Romeo N°.3 AT	30,00
Romeo N°.1 AT	48,00
Romeo y Julieta Belicosos	88,00
Romeo y Julieta Cedros de luxe N° 2	66,00
Romeo y Julieta Cedros de luxe N° 3	46,00
Romeo y Julieta Coronas	60,00
Romeo y Julieta Coronitas Grandes	65,00
Romeo y Julieta Coronitas en cedro	29,00
Romeo y Julieta Exhibicion n° 3	79,00
Romeo y Julieta Exhibicion N° 4	72,00
Romeo y Julieta Hermosos	100,00
Romeo y Julieta N°1 de luxe	75,00
Romeo y Julieta Petit Piramides	90,00
Super Partagas	32,00
Vega Fina Corona	25,00
Vega Fina Perla	15,00
Vega Fina Piramide	35,00
Vega Fina Robusto	30,00
Vegas Robaina	65,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1074-06 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006) fixant, pour l'année universitaire 2006-2007, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2006-2007, aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 13 septembre 2006.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé à 100 places réparties conformément aux deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 19 juillet 2006.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1075-06 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech pour l'année universitaire 2006-2007.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études médicales au titre de l'année universitaire 2006-2007 aura lieu le 25 juillet 2006 aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech.

ART. 2. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech au titre de l'année universitaire 2006-2007, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat :

Le nombre de places est fixé à 270 réparti comme suit :

– 173 places pour les candidats civils marocains ;

– 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 9 places pour les candidats civils étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca :

Le nombre de places est fixé à 279 réparti comme suit :

– 265 places pour les candidats civils marocains ;

– 14 places pour les candidats civils étrangers.

3° Faculté de médecine et de pharmacie de Fès :

Le nombre de places est fixé à 170 réparti comme suit :

– 162 places pour les candidats civils marocains ;

– 8 places pour les candidats civils étrangers.

4° Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech :

Le nombre de places est fixé à 150 réparti comme suit :

– 143 places pour les candidats civils marocains ;

– 7 places pour les candidats civils étrangers.□

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat, de Casablanca, de Fès et de Marrakech avant le 16 juin 2006.

ART. 4. – La présente décision conjointe sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décision conjointe du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1076-06 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006) fixant le nombre de places offertes, la date du concours et la date limite du dépôt des dossiers en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca pour l'année universitaire 2006-2007.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1320-03 du 29 rabii II 1424 (30 juin 2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études de médecine et en première année des études de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études de médecine dentaire au titre de l'année universitaire 2006-2007 aura lieu le samedi 22 juillet 2006 aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

ART. 2. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 2006-2007, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat :

Le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 76 places pour les candidats civils marocains ;

– 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;

– 4 places pour les candidats civils étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca :

Le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

– 95 places pour les candidats civils marocains ;

– 5 places pour les candidats civils étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 16 juin 2006.

ART. 4. – La présente décision conjointe sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-289 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006) portant autorisation de l'édition de la revue « Rayon Agro Alimentaire du Maghreb ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Edition agricole » sise au 22 *bis*, rue des Asphodèles, apt n° 13, 5e étage - Casablanca est autorisée à éditer au Maroc la revue « Royon Agro Alimentaire du Maghreb » paraissant en langue française, dont la direction est assurée par M. Gérard Couvreur.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Décret n° 2-06-3 06 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006) autorisant la Royal Air Maroc à participer dans le capital de la société « Air Gabon International ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Royal Air Maroc (RAM) demande l'autorisation pour une prise de participation dans le capital de la société « Air Gabon International » et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été complétée.

En vue de créer un instrument efficace et rentable, destiné à répondre aux besoins du transport aérien et dans l'objectif de restructurer profondément ce secteur, l'Etat gabonais a décidé la création d'une nouvelle compagnie, amenée à être la compagnie nationale aérienne gabonaise.

A cet effet, l'Etat gabonais a lancé en 2005 un appel à manifestation d'intérêt international pour une prise de participation majoritaire du nouvel opérateur dans le capital de cette nouvelle compagnie au terme de laquelle la proposition de la RAM a été retenue pour la création d'une joint-venture et un pacte d'actionnaire a été signé, à cet effet, le 24 février 2006 à Libreville.

La participation de la RAM dans le capital d'Air Gabon International à créer sous forme d'une société anonyme, sera de 51% moyennant un apport en nature d'un avion de type B 757-200 et d'un apport en numéraire de l'ordre de 2 millions de dollars US.

L'apport de l'Etat gabonais en nature sera constitué d'une concession pour une durée de douze ans d'exploitation des réseaux domestiques et régionaux et de l'exclusivité des droits de trafic au départ du Gabon vers l'Europe, l'Amérique et l'Asie et des activités d'assistance au sol au Gabon.

Le business plan pour la période 2006-2010 prévoit un chiffre d'affaires allant de 40,7 millions d'euros en 2006 à 107,5 millions d'euros en 2010, soit un taux de croissance annuel moyen de 27%, permettant de dégager un résultat économique positif de 1,2 millions d'euro dès 2007 pour atteindre 7,6 millions d'euros à l'horizon 2010, soit un taux de croissance annuel moyen de 25%.

Cette prise de participation permettra à la RAM d'asseoir son ouverture à l'international et d'assurer, à travers un projet viable financièrement, une croissance externe sur un marché disposant d'un important potentiel de développement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Royal Air Maroc est autorisée à prendre une participation de 51% dans le capital de la société Air Gabon International.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-06-3 07 du 12 joumada I 1427 (9 juin 2006) autorisant « Fipar-Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de « Club Méditerranée S.A. ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

« Fipar-holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), demande l'autorisation pour une prise de participation de 10% dans le capital de la société anonyme de droit français « Club Méditerranée S.A. » et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Créé en 1950, Club Med, précurseur du concept club de vacances, s'est imposé comme l'un des acteurs mondiaux dans ce segment et dispose d'un parc de 81 villages répartis dans 40 pays. Il s'est diversifié dans le tour operating à travers Jet Tours et dans d'autres activités annexes.

Ce groupe a réalisé en 2005 un chiffre d'affaires consolidé de 1.590 millions d'euros et un bénéfice d'exploitation de 22 millions d'euros. Il s'est engagé, depuis 2002, dans un vaste programme de montée en gamme de ses clubs.

Présent au Maroc dépuis 1964, Club Med exploite 5 villages d'une capacité de 3.355 lits, emploie 1.550 personnes et draine un flux touristique de 147.000 personnes.

Club Med a noué depuis les années 60, un partenariat avec la CDG qui s'est consolidé en 2002 par la construction du village « Palmeraie » à Marrakech, et en 2005 à travers la mise en commun d'actifs immobiliers au sein de la « Société immobilière de la mer », dont l'objet est de porter les clubs de vacances de Club Med au Maroc et d'être l'outil de leur développement.

A cet effet, la prise de participation de « Fipar-Holding » vise à renforcer durablement ce partenariat particulièrement prometteur dans le secteur touristique qui est en plein essor.

Etant une société cotée sur l'Euronext Paris, la prise de participation au capital de « Club Méditerranée S.A. » sera réalisée par référence au cours en bourse des actions de la société.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – « Fipar-Holding », filiale de la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), est autorisée à prendre une participation à hauteur de 10% dans le capital de la société anonyme de droit français dénommée « Club Méditerranée S.A. ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 joumada I 1427 (9 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 735-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Height product » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Height product » sise cité Balnéaire, B.P. 12101, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé nº 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Height product » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5427 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 736-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la pépinière « Pépinières El Moutaouakil » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Pépinières El Moutaouakil » sise Km 12, route Fès-Rabat, B.P. 3027, Toulal, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Pépinières El Moutaouakil » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5427 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 737-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la pépinière « Ezzouhour » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Ezzouhour » sise route de Fqih Ben Salah, Ouled Ayad, Béni Mellal, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005), la pépinière « Ezzouhour » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5427 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 738-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Fellah Atlas » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fellah Atlas » sise 93, rue Mohamed Radi Slaoui, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Fellah Atlas » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2120-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Fellah Atlas » pour la commercialisation des semences certifiées de maïs, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5427 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 739-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Agrosem » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrosem », sise 29, rue de Lille, 20300, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Agrosem » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5427 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 74 0-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Fellah Agadir » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fellah Agadir », sise 129, boulevard Abdellah Ben Yacine, 20300, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Fellah Agadir » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. –Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Fellah Agadir » pour la commercialisation des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5427 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 741-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Badra » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Badra », sise 106, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^os^ 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Badra » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2104-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Badra » pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5427 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 742-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Prograines » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Prograines », sise 5-7, rue Bapaume, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^os^ 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « Prograines » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Prograines » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5427 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 743-06 du 15 rabii I 1427 (14 avril 2006) portant agrément de la société « Négoce Discont » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Negoce Discont », sise 5, lot Bengada, Mediouna, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 2101-03, la société « Négoce Discont » est tenue de déclarer semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces, au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 rabii I 1427 (14 avril 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5427 du 8 joumada I 1427 (5 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 958-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Italphyto » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de la vigne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Italphyto », sise Banlieue Tribu Haouz Amzir, Loudaya, B.P. 57, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 2110-05 et 2100-03, la société « Italphyto » est tenue de déclarer en avril et en septembre au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes et ses stocks disponibles des plants de vigne.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 959-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Syngenta semences » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Syngenta semences » sise cité Founty M16 Bensergao, Agadir 80000, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé nº 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Syngenta semences » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2105-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002), portant agrément de la société « Syngenta semences » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 960-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Agrival » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agrival » sise 49-53, rue capitaine Thiriat, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2100-03 et 2099-03, la société « Agrival » est tenue de déclarer en avril et septembre au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semenses et des plants), ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles des plants de vigne et des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 961-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Anova » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «Anova » sise 18-20, rue Immouzer Kandar, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société «Anova » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semenses et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2111-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Anova » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 962-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « SAGRIFERT » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SAGRIFERT » sise route de Tiznit, quartier Argana, Aït Melloul, Inezgane, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé nº 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « SAGRIFERT » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 963-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant agrément de la société « Hi Tech Seeds Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Hi Tech Seeds Maroc » sise 5, rue Mohamed Sedki Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 859-75, 862-75, 857-75 et 971-75, la société « Hi Tech Seeds Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service du contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2119-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002), portant agrément de la société « Hi Tech Seeds Maroc » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1427 (19 mai 2006).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 747-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Belgique :*

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en dermatologie, faculté de médecine, Université de « Liège, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 7 février 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 749-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie - orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal :*

« .....

« – Certificat d'études spéciales d'orthopédie - traumatologie – « Faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech, le 30 janvier 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 750-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier* . – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal :*

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, Faculté de « médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, « Université Cheikh Anta Diop de Dakar, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 24 février 2006.

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie, Faculté de « médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, « Université Cheikh Anta Diop de Dakar, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 23 février 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 751-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« de l'enseignement secondaire – série : sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification en médecine générale, docteur de « médecine, académie d'Etat de médecine de Nijni « Novgorod, en date du 24 juin 2003, assortie d'une « attestation de validation de stage de 2 ans effectué au « centre hospitalier Universitaire Hassan II de Fès du « 16 décembre 2003 au 16 décembre 2004 et du « 28 décembre 2004 au 6 janvier 2006 et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Fès le 16 février 2006.

« – Qualification de médecine dans la spécialité : médecine « générale, docteur en médecine, Université d'Etat de « médecine de I.P. Pavlov de Riazan, en date du 27 juin « 2000, assortie d'une attestation de validation de stage de « 2 ans effectué au Centre hospitalier universitaire Hassan II « de Fès du 6 octobre 2003 au 6 octobre 2004 et du « 20 décembre 2004 au 27 décembre 2005 et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 20 février 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en Gastro-entérologie est fixée ainsi qu'il suit :

Fédération de Russie :

– Certificate of specialized training in medecine (clinical ordinatura)- Specialization in Gastroenterology - peoples' Friendship University of Russia, le 2 septembre 2003, assorti d'une attestation de validation de stage de 2 ans effectué au Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca du 26 janvier 2004 au 26 janvier 2006 et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

– Diplôme de spécialité en gastro-entérologie, Académie d'Etat de médecine d'Astrakhan, le 8 septembre 2003, assorti d'une attestation de validation de stage de 2 ans et 10 jours effectué au Centre hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat du 13 janvier 2004 au 23 janvier 2006 et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 15 février 2006.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

« Belgique :

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en néphrologie, faculté de médecine, Université Libre de « Bruxelles, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 27 février 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii I 1427 (26 avril 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 748-06 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mars 2006,

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « génécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

« ـ شهادة طبيب متخصص في طب النساء والتوليد، وزارة التعليم «العالي والبحث العلمي والتكنولوجيا، مشفوعة بشهادة تدريب لمدة «سنة من 24 يناير 2005 إلى 24 يناير 2006 بالمستشفى الجامعي «للولادة السويسي بالرباط وبشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات «مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط في 15 فبراير 2006.

« *France :*

« .....

« – Diplôme inter-universitaire de spécialisation de « gynécologie – obstétrique, Université René « Descartes-Paris 5, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 16 janvier 2006.

« – Diplôme inter-universitaire de spécialisation de « gynécologie – obstétrique, Faculté de médecine de « Grenoble, Université Joseph Fourier, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 8 février 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii I 1427 (27 avril 2006).

HABIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1045-06 du 3 joumada I 1427 (31 mai 2006) fixant la date des élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONELLE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'élection des délégués à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le vendredi 7 juillet 2006.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada I 1427 (31 mai 2006).

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5428 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'Emploi et de la formation professionnelle n° 1046-06 du 3 joumada I 1427 (31 mai 2006) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie moderne, des mines et de la marine marchande, et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

« *Article. 3.* – Limites des circonscriptions :

« Les limites des circonscriptions des exploitations minières « souterraines, des découvertes et des unités de valorisation « minière, devant élire chacune un délégué à la sécurité, sont ainsi « fixées compte tenu de leur effectif inscrit.

« GROUPE OFFICE CHERIFIEN DES PHOSTPHATES

« A) *Zone de Khouribga :*

« 1re circonscription :

« – Découverte Sidi Daoui ;

« – Atelier Point « B » ;

« – Service méthodes et planning ;

« – Sidi Chennane ;

« 2e circonscription :

« – Découverte Mera El Arech ;

« – Ateliers centraux et garage ;

« – Service génie civil ;

« – Service achats locaux ;

« – Service électricité et eau ;

« – Recette X.

« 3e circonscription :

« – Tous les services de la direction traitement et embarquements « (zone Khouribga) à l'exception des services administratifs « 400 - 401 - 402 et 404 ;

« B) *Zone de Gantour (Centres de Youssoufia et Benguérir) :*

« 1re circonscription :

« – Traitement Gantour :

« • Usine de Calcination, séchage et laverie.

« – Services matériel « traitement » (PMG/PT/M) :

« • services électrique et mécanique ;

« • service contrôle du matériel.

« – Services gardiennage, économat ;

« – Service méthodes et planning (PMG/PS/P et PMG/PT/P) ;

« – Service géologie.

« 2e circonscription :

« – Recettes III, VI, VIII et IX ;

« – Services matériel « Maintenance centralisée » (PMG/LM) :

« • services électrique et mécanique ;

« • service approvisionnements ;

« • service contrôle du matériel ;

« • service entretien habitat ;

« 3e circonscription :

« – Tous les services gérés par PMG/L/A à l'exception « des services 100, 110, 120, 45, 111, 112, 134, 170 et « 171.

« C*) Zone de Jorf Lasfar :*

« 1re circonscription :

« – services et ateliers de la division produits intermédiaires ;

« – services et ateliers de la division production Acide « phosphorique ;

« – services et ateliers de la division production engrais ;

« – EMAPHOS ;

« – projet nouvelle ligne acide phosphorique ;

« – projet nouvelle ligne DAP ;

« – service délégués à l'hygiène et à la sécurité.

« 2e circonscription :

« – services et ateliers de la division maintenance centralisée ;

« – services et ateliers de la division infrastructures ;

« – services : Laboratoire central, prestations maritimes, « gestion des flux et gardiennage ;

« – IMACID,

« D) *Zone de Safi :*

« 1re circonscription :

« – tous les services de la division infrastructures de Safi, à « l'exception des services 150, 160 et 170 ;

« – services 801, 802, 804, 806 et 807 de la division « maintenance centralisée (agents positionnés à PCS/PI « Port ») ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – tous les services de la division Maroc-chimie, à « l'exception des services 100, 110 et 120 ;

« – entités fonctionnelles de PCS et division maintenance « centralisée :

« • transport chemins de fer ;

« • laboratoires ;

« • sécurité et environnement ;

« • division maintenance centralisée : services 801, « 802, 804, 805, 806, 807 et 808 (à l'exception des « agents positionnés à PCS/PI, PCS/PP et PCS/PM).

« 2e circonscription :

« – services 801, 802, 804, 805, 806 et 807 de la division « maintenance centralisée (agents posisionnés à PCS/PP « MP1 ») ;

« – tous les services de la division Maroc phosphore I, à « l'exception des services 200, 210 et 220 ;

« – tous les services de la division Maroc phosphore II, à « l'exception des services 300, 310 et 320 ;

« – services 801, 802, 804, 805, 806 et 807 de la division « maintenance cetralisée (agents positionnés à PCS/PM « MP2 »).

« E) *Zone de Laâyoune :*

« 1re circonscription :

« – Tous les services de la division extraction Boucraâ, à « l'exception des services 200, 212 et 220.

« 2e circonscription :

« – Tous les services de la division traitement de « Laâyoune, à l'exception des services 300, 312 et 313 ;

« – service entretien habitat ;

« – service garage ;

« – magasins approvisionnements et distribution.

« Les autres exploitation minières ne comprennent qu'une « circonscription.

« Toutefois, le nombre et les limites des circonscriptions « ainsi déterminées pourront être modifiés par suite des « changements survenus dans les travaux. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 joumada I 1427 (31 mai 2006)

Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5428 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 989-06 du 12 rabii II 1427 (10 mai 2006) portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de la fédération nationale de la minoterie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu la loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le dahir n° 1-95-8 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-96-305 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) pris pour l'application de la loi précitée n° 12-94, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est nommé commissaire du gouvernement auprès de la fédération nationale de la minoterie M. Kacem Hentour, chef de la division des affaires juridiques et du contentieux à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 2. – L'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2021-98 du 9 rejeb 1419 (30 octobre 1998) relatif à la désignation du commissaire du gouvernement auprès de la fédération nationale de la minoterie est abrogé.

ART. 3. – Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 rabii II 1427 (10 mai 2006).
MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5428 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 537-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Alluminium du Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis de la commission des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 accordé à la société « Aluminium du Maroc », pour ses activités de fabrication et de vente de profilés en alliage d'aluminium brut, laqué et anodisé, exercées sur les sites suivants :

– usine : Z.I., route de Tétouan, Tanger ;

– direction Commerciale : 6, avenue Jamal Eddora, Aïn Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1222-04 du 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Aluminium du Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1427 (30 mars 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 872-06 du 29 rabii I 1427 (28 avril 2006) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Super Cerame ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 984-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des carreaux céramiques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Super Cerame » pour les produits désignés ci-après, relevant de la norme marocaine NM ISO 13006 :

- carreaux céramiques de sol non émaillés groupe BIa, de format : 20 cm x 20 cm ;
- carreaux céramiques de sol émaillés groupe BIIa, de format : 33 cm x 33 cm ;
- carreaux céramiques de mur émaillés groupe BIII, de formats :

  23 cm x 33.5 cm, 25 cm x 35.5 cm et 25 cm x 40 cm,

fabriqués dans l'unité « Super Cerame » de Casablanca sise, Km 10.5, route 110, Aîn Sebaa, Casablanca ;

- carreaux céramiques de sol émaillés groupe BIIa, de format : 33 cm x 33 cm ;
- carreaux céramiques de mur émaillés groupe BIII, de format : 23 cm x 33.5 cm ;
  25 cm x 35.5 cm et 25 cm x 40 cm,

fabriqués dans l'unité « Super Cerame » de Kénitra sise, route de Tanger, Km 9, Kénitra.

ART. 2. – La société « Super Cerame » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1427 (28 avril 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5428 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 01 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) portant retrait d'agrément en qualité de banque à la Banque nationale pour le développement économique.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 43, 44 et 99 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) portant agrément, en qualité de banque, de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu la demande formulée par la Banque nationale pour le développement économique en date du 16 mars 2006,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la Banque nationale pour le développement économique, dont le siège social est sis à Rabat, place des Alaouites, l'agrément, en qualité de banque, octroyé à ladite société par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994).

ART. 2. – La Banque nationale pour le développement économique cesse, de droit, d'exercer ses opérations, en qualité de banque, à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication de la présente décision au « *Bulletin officiel* ».

ART. 3. – La liquidation de la Banque nationale pour le développement économique se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique est fixé à sept ans (7 ans) à compter de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii II 1427 (15 mai 2006).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 02 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006) portant agrément de la société « BMCI Crédit Conso » en qualité de société de financement.

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 10 et 27 ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie en date du 12 novembre 2004 ;

Après avis émis par le comité des établissements de crédit,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BMCI Crédit Conso », dont le siège social est sis au 30, avenue des Forces armées royales à Casablanca, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer des opérations de crédit à la consommation conformément aux dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 17 rabii II 1427 (15 mai 2006).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 05-06 du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006) portant autorisation provisoire relative à l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 3, alinéas 9 et 10 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 5, 14, 30, 31 et 32 ;

Vu la décision de la Haute Autorité, en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'exploitation à titre expérimental de réseaux ADSL à l'effet de diffusion de services de communication audiovisuelle adressée par la société Itissalat Al-Maghrib au président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 29 mars 2006 ;

Vu l'autorisation, en date du 20 mars 2006, accordée par la société Multi TV Afrique, société distributrice de droit français, à la société Itissalat Al-Maghrib à l'effet d'effectuer un test de diffusion par voie ADSL en mode crypté sur la période allant du 20 mars 2006 au 15 mai 2006 ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la dommunication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1°) Autorise la société Itissalat Al-Maghrib à établir et à exploiter à titre expérimental un réseau de communication audiovisuelle par ADSL pour la période allant de la date de la notification de la présente décision jusqu'au 15 mai 2006, selon les caractéristiques techniques précisées en annexe 1 ;

2°) A l'effet de s'assurer du résultat concluant ou non de l'expérimentation, autorise la société Itissalat Al-maghrib à procéder à ladite expérimentation, auprès d'un échantillon de personnes dont le nombre ne peut excéder cinq cents (500), à titre gratuit et sans qu'elle puisse entreprendre aucune action de promotion du service diffusé dans le cadre de l'expérimentation ;

3°) Arrête, comme fixée en annexe 2, la liste des chaînes contenues dans le service diffusé dans le cadre de l'expérimentation ;

4°) Arrête le montant de la contrepartie financière à la somme de vingt-trois mille sept cent soixante (23.760) dirhams toutes taxes comprises ;

5°) Décide de publier la présente décision au *Bulletin officiel*.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 20 rabii I 1427 (19 avril 2006) tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma Elmcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Abdelmounîm Kamal et Ilias El Omari, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,
Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5428 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

Décision n° 07-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) portant autorisation provisoire relative à l'exploitation à titre expérimental et provisoire de la télévision numérique terrestre (TNT).

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment ses articles 3 (alinéas 9 et 10), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 5, 14, 30, 31 et 32 ;

Vu la décision de la Haute Autorité, en date du 29 juillet 2006, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'exploitation, à titre expérimental, de la Télévision Numérique Terrestre (TNT), adressée, en date du 16 mars 2006, par la Société nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT au président du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Vu l'avis conforme de l'Agence national de réglementation des télécommunications relatif aux fréquences à assigner, en date du 25 avril 2006,

Après en avoir délibéré :

1°) Autorise la Société nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT à exploiter à titre expérimental et provisoire la Télévision Numérique Terrestre (TNT) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2°) Assigne temporairement, à cet effet, à la Société nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT les fréquences 546 MHz sur le site de Rabat Zaer et 690 MHz sur le site de Casablanca Ain Chock, devant être utilisées selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe et dans le respect des règles et principes généraux fixés par la loi n° 77-03 ;

3°) Décide que la Société nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT est autorisée, dans le cadre de l'expérimentation objet de la présente décision, à diffuser exclusivement les services télévisuels qu'elle édite en application de son cahier de charges ;

4°) Décide que la Société nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT est autorisée à émettre sur les fréquences précitées, sans que la durée d'émission ne puisse excéder quinze (15) jours consécutifs ;

5°) accorde la présente autorisation pour la période s'étalant du 1er mai 2006 au 31 juillet 2006, sans que la durée d'établissement sur les mêmes sites autorisés par la présente décision puisse excéder deux mois ;

6°) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification à la SNRT.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 27 rabii I (26 avril 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme. Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouqentar et Salah-Eddine El Ouadie, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5428 du 11 joumada I 1427 (8 juin 2006).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES HABOUS
ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Décret n° 2-06-246 du 10 joumada I 1427 (7 juin 2006) approuvant le modèle du contrat-type à conclure entre l'Etat et les imams ou les mourchidines et les mourchidates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) fixant les conditions de contractualisation de certaines missions religieuses, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre des habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du décret susvisé n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le modèle du contrat-type à conclure entre l'Etat, d'une part et les imams ou les mourchidines et les mourchidates, d'autre part.

ART. 2. – Le ministre des habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 joumada I 1427 (7 juin 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des habous
et des affaires islamiques,

AHMED TOUFIQ.

*

* *

ANNEXE
au décret n° 2-06-246 du 10 joumada I 1427 (7 juin 2006) approuvant le modèle du contrat-type conclu entre l'Etat et les imams ou les mourchidines et les mourchidates

CONTRAT-TYPE

Entre :

L'Etat, représenté par le ministre des habous et des affaires islamiques ou la personne déléguée par lui à cet effet,

d'une part ,

et Mr/Mme/Melle ……., titulaire de la carte d'identité nationale n° ……..,

Né(e) le……. à ……..

titulaire du diplôme de…….....…….

domicilié(e) à …….

d'autre part,

Vu le décret n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006) fixant les conditions de contractualisation de certaines missions religieuses ;

Vu les résultats du cycle de formation des imams et des mourchidines et des mourchidates, proclamés le ……..,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier : ***Objet et date d'effet du contrat***

Mr/Mme/Melle…….est recruté(e) par l'Etat en sa qualité d'imam, de mourchid ou de mourchida à compter du……, afin d'assurer à l'intérieur de la mosquée…….sise à ……..., les missions suivantes :

a) Missions réservées uniquement aux imams :

– assurer en tant qu'imam les cinq prières quotidiennes et la prière du vendredi ;

– contribuer à l'amélioration des prêches du vendredi ;

– organiser la récitation collective du Saint Coran dans la mosquée ;

– appeler à la prière, le cas échéant.

b) Missions communes aux imams, mourchidines et mourchidates :

– donner des cours dans les différentes sciences islamiques ;

– donner des cours de prédication et de sensibilisation en vue de transmettre les préceptes de la charia islamique ;

– contribuer à la formation continue des imams ou mourchidates et autres préposés religieux ;

– contribuer à la préservation de l'unité religieuse de la société et de sa cohésion ;

– enseigner le Saint Coran ;

– donner des cours d'alphabétisation ;

– contribuer à l'activité culturelle et sociale dans la mosquée ;

– régler les différends entre les personnes qui les demandent ;

– superviser toutes les activités religieuses, éducatives ou culturelles organisées au sein de la mosquée ;

– assurer le maintien de l'ordre au sein de la mosquée et la préserver de toute activité en dehors du cadre religieux, conformément aux directives de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques.

Article 2 : ***Durée, fin du contrat et délai de préavis***

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret susvisé n° 2-05-1574 du 28 rabii I 1427 (27 avril 2006), et avec les effets qui y sont prévus, le ministre des habous et des affaires islamiques peut décider de mettre fin à ce contrat par écrit, sous réserve de notifier la décision au cocontractant au moins un mois avant son entrée en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque le ministre des habous et des affaires islamiques décide de mettre fin au contrat, sans que cette rupture soit justifiée par une faute du cocontractant, ce dernier a droit à une indemnité calculée conformément aux articles 54, 55 et 57 de la loi n° 65-99 relative au code du travail, à condition qu'il ait exercé ses missions pendant une durée minimum d'une année.

Le cocontractant peut, après au minimum une année d'exercice effectif de sa mission, décider de mettre fin au contrat et notifie, par écrit, sa décision au ministre des habous et des affaires islamiques, au plus tard un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Article 3 : ***Rémunération et indemnités***

Le cocontractant perçoit le traitement, les allocations familiales et toutes autres indemnités ou primes permanentes auxquelles ont droit les administrateurs-adjoints classés à l'échelle 10, échelon 1, indice réel 275, qui lui sont versés au terme de chaque mois.

Le cocontractant bénéficie également, à l'occasion de ses déplacements dans l'intérêt du service, d'indemnités de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux fonctionnaires exerçant aux administrations publiques.

Cette rémunération peut être révisée, par avenant, pour tenir compte de l'ancienneté du cocontractant dans le service, de sa compétence et de la manière dont il remplit ses missions.

Article 4 : ***Congés***

Le cocontractant a droit à un congé annuel payé et aux congés spéciaux à l'occasion de certains événements familiaux dont la durée et les conditions sont fixées conformément aux articles 231, 269 et 274 du code du travail.

Le délégué du ministère des habous et des affaires islamiques conserve toute latitude pour échelonner ces congés et peut, si l'intérêt du service l'exige, s'opposer à tout fractionnement du congé.

En outre, les mourchidates en état de grossesse, attesté par certificat médical, bénéficient d'un congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines avec le maintien de la totalité de la rémunération.

Article 5 : ***Permission d'absence pour raison de santé***

En cas de maladie, dûment constatée, mettant le cocontractant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

Un certificat médical indiquant la durée présumée durant laquelle le cocontractant est hors d'état d'exercer ses fonctions doit être produit par l'intéressé. Le ministère des habous et des affaires islamiques effectue, en cas de besoin, tous contrôles utiles médicaux et administratifs pour s'assurer que le cocontractant n'use de son congé que pour se soigner.

En cas d'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent, le salaire servi à l'intéressé durant le congé de maladie est supprimé pour service non fait conformément à la législation en vigueur.

La durée dudit congé est fixée à trois mois au maximum durant lesquels le cocontractant perçoit la totalité de son traitement. Au terme de cette durée, il peut bénéficier à nouveau de trois mois à demi traitement. Lesdits congés doivent être obtenus pendant une période de douze mois consécutifs.

A l'expiration de la durée de six mois et si le cocontractant ne peut reprendre son service, le contrat est résilié sans préavis ni indemnité.

Article 6 : ***Accidents de travail***

La législation et la réglementation en vigueur relative à la réparation des accidents de travail sont applicables au cocontractant.

Article 7 : ***Régime de retraite***

Le cocontractant est soumis aux dispositions du dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite.

Article 8 : ***Engagements du cocontractant***

Le cocontractant s'engage à :

– se tenir à la disposition entière du ministère des habous et des affaires islamiques pour son affectation ;

– remplir les missions qui lui sont dévolues conformément au rite malékite et à la doctrine achaârite ;

– assurer une durée annuelle globale de travail de 2288 heures, répartie selon les besoins des missions qui lui sont imparties, suivant une durée journalière fixée par le ministre des habous et des affaires islamiques ou son représentant ;

– à n'exercer, pendant la durée du contrat, aucune autre activité lucrative.

Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, le cocontractant est lié par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses missions.

Article 9 : ***Résiliation du contrat***

Le présent contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité, après sa conclusion et son approbation ou pendant son exécution lorsque :

– le cocontractant ne rejoint pas le lieu de son travail dans les huit jours à compter de la date de son affectation ;

– le cocontractant est condamné définitivement pour des motifs portant atteinte à l'honneur ;

– le cocontractant commet l'un des actes suivants à l'intérieur de la mosquée ou pendant le travail :

• le vol ;

• l'abus de confiance ;

• la consommation de stupéfiants ;

• l'agression corporelle ;

• l'insulte grave ;

• le refus délibéré et injustifié d'exécuter un travail de sa compétence ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- le fait de mener une action de nature à entraver la continuité du service dont il est chargé ;
- l'absence non justifiée pour plus de quatre jours ou de huit demi-journées pendant une période de douze mois ;
- la détérioration grave des locaux et des équipements de la mosquée causée délibérément par le cocontractant ou à la suite d'une négligence grave de sa part ;

– il est établi qu'il exerce une autre activité lucrative ;

– il est établi, par procès-verbal du conseil local des Ouléma approuvé par le secrétariat général du conseil supérieur des ouléma, qu'il ne se conforme pas au rite malékite et à la doctrine achaârite.

Les motifs de résiliation du contrat sont portés, par écrit, à la connaissance du cocontractant, au plus tard 30 jours avant la date d'effet de ladite résiliation. Il doit pouvoir se défendre et présenter ses observations dans un délai ne dépassant pas huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification de la résiliation dudit contrat.

Article 10 : ***Règlement des différends***

Les différends résultant de l'exécution du présent contrat sont déférés au tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : ***Approbation du contrat***

Le présent contrat n'entre en vigueur qu'après son approbation par les services compétents du ministère chargé de la modernisation des secteurs publics et du ministère des finances et de la privatisation.

Fait à ....., le 10 joumada I 1427 (7 juin 2006).

Le ministre des habous et des affaires islamiques, | *Lu et approuvé par le cocontractant,*

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.